

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, SECTION A**

**Composée comme suit :**

**M. le Juge Liu Daqun, Président**

**M. le Juge Volodymyr Vassilenko**

**Mme le Juge Carmen Maria Argibay**

**Assistée de :**

**M. Hans Holthuis, Greffier**

**Décision du :**

**5 avril 2004**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VIDOJE BLAGOJEVIC**

**DRAGAN JOKIC**

---

**JUGEMENT RELATIF AUX DEMANDES D'ACQUITTEMENT INTRODUITES EN  
VERTU DE L'ARTICLE 98 *BIS* DU RÈGLEMENT**

---

**Le Bureau du Procureur :**

**M. Peter McCloskey**

**M. Stefan Waespi**

**Les Conseils des accusés :**

**M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanovic pour Vidoje Blagojevic**

**MM. Miodrag Stojanovic et Branko Lukic pour Dragan Jokic**

**TABLE DES MATIÈRES**

**I. INTRODUCTION**

## **II. CRITÈRE D'EXAMEN APPLICABLE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 98 BIS**

### **III. FOND DES DEMANDES D'ACQUITTEMENT**

#### A. Le droit relatif à l'article 7 du Statut

#### B. La demande de Vidoje Blagojevic

1. La participation alléguée de Vidoje Blagojevic à la commission de crimes
2. La responsabilité de Vidoje Blagojevic pour les crimes d'extermination et d'assassinat
3. La responsabilité de Vidoje Blagojevic pour le crime de transfert forcé
4. La responsabilité de Vidoje Blagojevic pour le crime de persécutions
5. La responsabilité de Vidoje Blagojevic pour le crime de complicité de génocide

#### C. La Demande de Dragan Jokic

1. Les crimes reprochés à Dragan Jokic
2. Le rôle de Dragan Jokic en tant que chef du génie de la brigade de Zvornik dans les opérations d'ensevelissement et de réensevelissement
3. Le rôle joué par Dragan Jokic en tant qu'officier de permanence de la brigade les 14 et 15 juillet 1995 pour coordonner les communications entre des officiers de la VRS et les commandements chargés du transport, de la détention, de l'exécution et de l'ensevelissement des Musulmans de Bosnie de Srebrenica
4. La responsabilité de Dragan Jokic pour les crimes d'assassinat, d'extermination et de persécutions

## **IV. DISPOSITIF**

### **I. INTRODUCTION**

1. La Chambre de première instance I, Section A (la « Chambre de première instance ») du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie des demandes d'acquittement des accusés Vidoje Blagojevic (la « Demande de Blagojevic ») et Dragan Jokic (la « Demande de Jokic ») déposées le 2 mars 2004<sup>1</sup>.
2. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé le 27 mai 2002 un acte d'accusation conjoint modifié à l'encontre de Vidoje Blagojevic, Dragan Jokic, Momir Nikolic et Dragan Obrenovic. Momir Nikolic a plaidé coupable le 7 mai 2003 et un jugement portant condamnation le concernant a été prononcé le 2 décembre 2003. Dragan Obrenovic a plaidé coupable le 21 mai 2003 et un jugement portant condamnation le concernant a été prononcé le 10 décembre 2003. À la suite de ces plaidoyers de culpabilité, l'Accusation a déposé le 26 mai 2003 un acte d'accusation conjoint modifié (« l'Acte d'accusation ») contre les accusés restants, Vidoje Blagojevic et Dragan Jokic ( les « Accusés »). Le dossier présenté à charge se fondait donc sur cet Acte d'accusation.
3. Il y est allégué que Vidoje Blagojevic et Dragan Jokic ont participé, entre autres, au

transfert forcé des femmes et des enfants de l'enclave de Srebrenica vers Kladanj les 12 et 13 juillet 1995, et, du 12 au 19 juillet 1995 environ, à la capture, à la détention, à l'exécution sommaire par des pelotons d'exécution de milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica, âgés de 16 à 60 ans, à l'ensevelissement et au réensevelissement de leurs cadavres <sup>2</sup>.

4. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Vidoje Blagojevic était le chef de la 1re brigade d'infanterie légère de Bratunac (« brigade de Bratunac ») durant la période visée par l'Acte d'accusation (du 11 juillet au 1er novembre 1995) et qu'en cette qualité, il a participé aux massacres qui ont eu lieu dans l'enclave de Srebrenica et dans ses environs et au transfert forcé de civils hors de ladite enclave durant la période visée dans l'acte d'accusation. Il est également accusé d'avoir participé à l'opération de transfert des corps vers des fosses secondaires entre le 1er août 1995 et le 1er novembre 1995 environ<sup>3</sup>. En conséquence, Vidoje Blagojevic est accusé des crimes suivants en vertu des articles 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal (le « Statut »).

- sous le chef 1 B<sup>4</sup>, de complicité de génocide, sanctionnée par l'article 4 3) e) du Statut,
- sous le chef 2, d'extermination, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 b) du Statut,
- sous les chefs 3 et 4, d'assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut,
- sous le chef 5, de persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut ayant pris la forme de meurtres, traitements cruels et inhumains, terreur infligée à la population civile, destruction de biens et effets personnels et transfert forcé,
- sous le chef 6, d'actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut.

5. Dans l'Acte d'accusation, il est allégué que Dragan Jokic était le chef du génie de la 1re brigade d'infanterie de Zvornik (« brigade de Zvornik ») durant la période visée<sup>5</sup>. En outre, il y est allégué qu'il était l'officier de permanence de la brigade de Zvornik du 14 juillet 1995 au matin jusqu'au 15 juillet 1995 au matin<sup>6</sup>. Il est accusé d'avoir « participé à la planification, à la supervision, à l'organisation et à l'exécution des enterrements qui ont suivi » et « en tant qu'officier de permanence de la brigade de Zvornik les 14 et 15 juillet 1995, [d'avoir] participé à la coordination des communications entre les officiers et les commandements de la VRS [Armée de la Republika Srpska], au sujet du transport, de la détention, de l'exécution et de l'enterrement des Musulmans de Srebrenica, et [d'avoir] rédigé ou transmis à ses supérieurs des rapports et des mises à jour concernant l'évolution de l'opération<sup>7</sup> ». Il est également allégué que des hommes de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont participé à cette opération de transfert des corps, sous sa direction<sup>8</sup>. En conséquence, Dragan Jokic est accusé des crimes suivants en vertu de l'article 7 1) du Statut :

- sous le chef 2, d'extermination, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 b) du Statut,
- sous les chefs 3 et 4, d'assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut,
- sous le chef 5, de persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut ayant pris la forme de meurtres, traitements cruels et inhumains, terreur infligée à la population civile, destruction de biens et effets personnels et transfert forcé.

6. Pour chaque chef, il est allégué que l'accusé « s'est rendu coupable » des crimes visés. L'Acte d'accusation précise que le terme « se rendre coupable de » inclut la participation à une entreprise criminelle commune. L'Acte d'accusation mentionne une entreprise criminelle commune, dont auraient été membres les deux coaccusés en l'espèce, avec d'autres officiers et unités de la VRS et du MUP [Ministère de l'intérieur], dont les anciens coaccusés Momir Nikolic et Dragan Obrenovic, et dont le dessein commun a été défini comme étant « le transfert forcé des femmes et des enfants de l'enclave de Srebrenica vers Kladanj les 12 et 13 juillet 1995 » et « du 12 au 19 juillet 1995 environ, la capture, la détention, l'exécution sommaire par des pelotons d'exécution, l'ensevelissement et le réensevelissement des cadavres de milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica, âgés de 16 à 60 ans »<sup>9</sup>. Si l'entreprise criminelle commune décrite dans l'Acte d'accusation couvre à la fois le transfert forcé et les massacres, la Chambre de première instance fait observer que Dragan Jokic, présenté comme membre de cette entreprise criminelle commune, n'est pas accusé d'avoir participé au crime de transfert forcé.
7. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que les Accusés sont responsables au sens de l'article 7 1) du Statut d'avoir « ordonné, planifié, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter lesdits crimes<sup>10</sup> ».
8. En outre, il est allégué qu'en vertu de l'article 7 3) du Statut, Vidoje Blagojevic est pénalement responsable « des actes commis par ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ceux-ci s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait et s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir<sup>11</sup> ».
9. La présentation principale des moyens à charge a débuté le 14 mai 2003 et s'est achevée le 27 février 2004, après quoi la Défense a demandé, en vertu de l'article 98 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et dans les délais fixés par la Chambre de première instance que les Accusés soient acquittés de tous les chefs d'accusation retenus contre eux.
10. Le 12 mars 2004, l'Accusation a déposé, sous scellés, sa réponse aux demandes d'acquittement de Vidoje Blagojevic et de Dragan Jokic introduites en vertu de l'article 98 bis du Règlement (*Prosecution's Consolidated Response to Vidoje Blagojevic's and Dragan Jokic's Motions for Acquittal Pursuant to Rule 98 bis*) (la « Réponse »). Une version publique expurgée en a été déposée le 18 mars 2004. L'Accusation s'oppose à tous les moyens soulevés dans les Demandes et sollicite de la Chambre de première instance qu'elle refuse les mesures demandées et maintienne tous les chefs de l'Acte d'accusation.

## **II. CRITÈRE D'EXAMEN APPLICABLE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 98 BIS DU RÈGLEMENT**

11. L'article 98 bis (« Demande d'acquittement ») du Règlement dispose :

A) Un accusé peut déposer une requête aux fins d'acquittement pour une ou plusieurs des infractions figurant dans l'acte d'accusation dans les sept jours suivant la fin de la présentation des moyens à charge et, dans tous les cas, avant la présentation des moyens à décharge en application de l'article 85 A) ii).

B) Si la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve

présentés ne suffisent pas à justifier une condamnation pour cette ou ces accusations, elle prononce l'acquittement, à la demande de l'accusé ou d'office.

12. Toutes les parties conviennent que le critère d'examen applicable dans le cadre de l'article 98 *bis* du Règlement est d'établir « si un juge du fait raisonnable pourrait être convaincu au-delà du doute raisonnable que les éléments de preuve produits, si on leur accorde foi, justifieraient une déclaration de culpabilité<sup>12</sup> ».
13. Dans l'Arrêt *Jelusic*<sup>13</sup>, la Chambre d'appel a interprété la condition posée par l'article 98 *bis* comme signifiant qu'une chambre de première instance doit prononcer l'acquittement dans le cas :

« où, [à ses] yeux [...], les éléments à charge, à supposer qu'ils soient jugés dignes de foi<sup>14</sup>, sont insuffisants pour qu'un juge du fait raisonnable en infère que la culpabilité a été établie au-delà de tout doute raisonnable. De ce point de vue, la Chambre d'appel s'en tient à ce qu'elle déclarait récemment dans l'Arrêt *Delalic* : «[l]e critère appliqué est celui de savoir s'il existe des moyens de preuve au vu desquels (s'ils sont admis) un juge du fond raisonnable *pourrait* être convaincu au-delà du doute raisonnable que l'accusé est coupable du chef d'accusation précis en cause<sup>15</sup>. Ce qui est essentiel, c'est que les moyens de preuve à charge (s'ils sont admis) puissent justifier une condamnation au-delà de tout doute raisonnable par un juge du fait raisonnable. La question n'est donc pas de savoir si le juge prononcerait effectivement une condamnation au-delà de tout doute raisonnable au vu des moyens à charge (s'ils sont admis), mais s'il le pourrait. Il se peut qu'à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation, la Chambre considère que les preuves à charge sont suffisantes pour justifier une condamnation au-delà de tout doute raisonnable, et qu'elle prononce néanmoins l'acquittement à la fin du procès, même si la Défense n'a pas présenté d'éléments par la suite, dès lors que sa propre analyse des éléments de preuve l'amène à conclure que l'Accusation n'a pas réussi à prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. »

14. Le conseil de Dragan Jokic affirme que l'application de ce critère devrait conduire la Chambre de première instance à rejeter les éléments de preuve « suspects, contradictoires, peu crédibles, ou sujets à caution pour tout autre motif<sup>16</sup> » et que, lorsque des éléments de preuve crédibles permettent raisonnablement de conclure aussi bien à la culpabilité qu'à l'innocence, c'est la dernière qu'il convient de retenir<sup>17</sup>. La Chambre devrait choisir l'interprétation la plus favorable à l'accusé. Il affirme en outre qu'« en l'absence des éléments de preuve nécessaires pour prouver les allégations contenues dans l'Acte d'accusation, il convient de conclure en faveur de l'accusé et contre [l'Accusation]<sup>18</sup> ». Dragan Jokic conclut que « les éléments de preuve doivent être suffisamment convaincants pour entrer dans la catégorie des éléments de preuve sur la base desquels une chambre de première instance raisonnable peut prononcer une déclaration de culpabilité<sup>19</sup> ».
15. La Chambre de première instance fait remarquer que plusieurs des arguments mis en avant par la Défense des deux Accusés pour justifier l'acquittement exigeraient d'elle qu'elle apprécie la fiabilité et la crédibilité de témoins. La question de savoir si la fiabilité et la crédibilité de témoins devraient être examinées dans le cadre de demandes d'acquittement est étroitement liée à celle de la norme applicable aux termes de l'article 98 *bis* du Règlement. Jugeant que la question qui se pose est de savoir si un juge du fond pourrait raisonnablement déclarer l'Accusé coupable sur la base des éléments de preuve présentés par l'Accusation, la Chambre de première instance, d'accord en cela avec la jurisprudence

du Tribunal, ne jugera pas du poids à accorder aux éléments de preuve, même quand ils sont présentés par l'une des parties comme « suspects », « contradictoires » ou peu fiables pour toute autre raison. Cependant, quand ces témoignages sont si manifestement dépourvus de fiabilité ou de crédibilité qu'aucun juge du fond ne pourrait raisonnablement y accorder le moindre crédit, ils devraient être rejetés. En conséquence, en examinant les arguments qui suivent, la Chambre de première instance s'abstiendra de porter un jugement sur la crédibilité et la fiabilité de témoins, à moins qu'il ne soit possible de dire que la cause de l'Accusation « s'est complètement effondrée<sup>20</sup>, au point qu'aucun juge du fait ne pourrait accepter les éléments de preuve invoqués par l'Accusation à l'appui de son argumentation sur une question particulière<sup>21</sup>.

16. La Chambre de première instance fait également observer qu'elle peut, en conformité avec des décisions antérieures, prononcer l'acquittement pour des faits, une forme particulière de responsabilité ou un événement cité dans l'acte d'accusation à l'appui de l'infraction si les éléments de preuve à charge relatifs à ces faits particuliers ne répondent pas au critère énoncé par l'article 98 *bis* du Règlement<sup>22</sup>.

### **III. FOND DES DEMANDES D'ACQUITTEMENT**

17. Les deux Accusés demandent à être acquittés de tous les chefs au motif que l'Accusation n'a pas prouvé leur participation aux crimes visés dans l'Acte d'accusation. Les Demandes portant principalement, de ce fait, sur l'article 7 du Statut, la Chambre de première instance expose brièvement les conditions juridiques que pose cet article avant d'examiner chacune des Demandes.

#### **A. Le droit relatif à l'article 7 du Statut**

18. L'article 7 1) du Statut dispose que :

Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.

19. « Planifier » signifie qu'une ou plusieurs personnes envisagent la commission d'un crime, aussi bien dans ses phases de préparation que d'exécution<sup>23</sup>.
20. « Inciter » signifie provoquer autrui à commettre une infraction<sup>24</sup>.
21. « Ordonner » implique qu'une personne en position d'autorité use de celle-ci pour en convaincre une autre de commettre une infraction<sup>25</sup>.
22. Planifier, inciter et ordonner supposent que l'accusé était animé d'une intention délictueuse, directe ou indirecte<sup>26</sup>.
23. « Commettre » implique que l'accusé exécute physiquement ou de tout autre manière directe *l'actus reus* du crime<sup>27</sup>. Il peut l'avoir fait seul ou de concert avec d'autres. La coaction et la théorie l'entreprise criminelle commune sont des modes d'action criminelle concertée qui ont été reconnus par la jurisprudence du Tribunal<sup>28</sup>. Le Jugement *Stakic* a défini la commission comme suit : « le fait pour l'accusé de prendre part matériellement ou,

de toute autre manière, directement ou indirectement<sup>29</sup>, par action ou par omission (quand il y a obligation d'agir), seul ou de concert avec d'autres personnes, aux éléments essentiels du crime en cause. Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait pris part à tous les aspects du comportement incriminé<sup>30</sup>. » L'entreprise criminelle commune se définit par trois éléments objectifs : premièrement, elle requiert une pluralité de personnes ; deuxièmement, l'existence d'un projet, dessein ou objectif commun qui consiste à commettre un crime visé dans le Statut ou en implique un et, troisièmement, la participation de l'accusé à la réalisation d'un dessein commun<sup>31</sup>. Cette participation n'implique pas nécessairement la consommation d'un crime spécifique mais peut prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution en vue de la réalisation du projet ou objectif commun<sup>32</sup>. La Chambre d'appel a distingué trois catégories d'entreprises criminelles communes en fonction de l'intention requise. Dans la première catégorie, tous les coaccusés partagent la même intention criminelle, l'accusé doit participer de son propre chef au moins à l'un des aspects du but commun et, même s'il n'a pas personnellement commis le ou les crimes, il doit toutefois avoir eu l'intention d'atteindre ce résultat. La deuxième catégorie, qui concerne les affaires dites des « camps de concentration », ne s'applique pas en l'espèce. Dans la troisième catégorie, un membre de l'entreprise criminelle commune est tenu responsable des actes criminels commis par d'autres membres dans le cas où ceux-ci, s'ils ne procèdent pas du but commun, sont néanmoins une conséquence naturelle et prévisible de sa mise en œuvre<sup>33</sup>.

24. « Aider et encourager » signifie apporter une contribution substantielle à la perpétration d'un crime<sup>34</sup>. La *mens rea* nécessaire est le fait de savoir que ces actes aident à la perpétration du crime<sup>35</sup>.

25. L'article 7 3) du Statut est ainsi rédigé :

Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

26. Il est établi dans la jurisprudence du Tribunal qu'un accusé est tenu responsable au sens de l'article 7 3) si :

- il existait une relation de subordination entre l'auteur (ou les auteurs) du crime et l'accusé ;
- l'accusé savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime allait être commis ou l'avait été ;
- l'accusé n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que le crime soit commis ou pour en punir l'auteur (ou les auteurs)<sup>36</sup>.

## **B. La demande de Vidoje Blagojevic**

### **1. La participation alléguée de Vidoje Blagojevic à la commission de crimes**

#### **a) Participation aux activités criminelles et connaissance de celles-ci**

27. La Défense soutient que rien ne prouve que Vidoje Blagojevic a participé à des activités criminelles : il ne se trouvait pas sur les lieux lorsque les crimes ont été commis et aucun

élément de preuve ne permet de penser qu'il a concouru à une activité criminelle<sup>37</sup>. Au contraire, la Défense affirme que les éléments de preuve montrent qu'il n'a jamais été demandé à Vidoje Blagojevic de contribuer à des activités criminelles<sup>38</sup> et que celui-ci s'est contenté d'exécuter des ordres militaires légaux qui étaient conformes au règlement de la VRS<sup>39</sup>.

28. En outre, la Défense soutient qu'aucun élément de preuve n'a été présenté portant sur des conversations entre Blagojevic et d'autres membres de l'entreprise criminelle alléguée<sup>40</sup>. Par ailleurs, aucun élément de preuve fiable n'a été produit concernant la participation de l'accusé aux réunions durant lesquelles des activités criminelles ont été débattues<sup>41</sup>. Plus précisément, la Défense conteste que des activités criminelles aient été évoquées durant la réunion du 16 octobre 1995 à laquelle il assistait. Elle soutient, premièrement, que les éléments de preuve ne sont pas suffisamment explicites pour que l'on accepte que la référence à « l'asanacija » faite durant la réunion, visait effectivement le réensevelissement des corps<sup>42</sup>. Deuxièmement, même à supposer que ce terme ait bien été utilisé dans ce contexte, elle conteste que cette opération ait effectivement été discutée lors de la réunion<sup>43</sup>.
29. L'Accusation répond que les éléments de preuve documentaires impliquent directement Blagojevic : une conversation interceptée entre le général Radislav Krstic, commandant du Corps de la Drina, et le colonel Ljubiša Beara de l'état-major principal, ou encore le procès-verbal de la réunion du 16 octobre 1995<sup>44</sup>. L'Accusation prétend également qu'il existe des éléments de preuve indirects substantiels qui indiquent que Blagojevic avait connaissance des crimes comme de l'échelle sur laquelle les exécutions étaient organisées<sup>45</sup>. Les éléments de preuve sembleraient également indiquer que Vidoje Blagojevic, en tant que commandant de la brigade de Bratunac, se trouvait dans la zone de responsabilité de ladite brigade durant cette période<sup>46</sup>. L'Accusation conclut que Blagojevic était nécessairement impliqué dans des activités criminelles<sup>47</sup>.
30. L'Accusation fait également valoir que les éléments de preuve montrent que des membres de la brigade de Bratunac ont assuré la garde de milliers de Musulmans de Bosnie de Potocari, les ont fait monter dans des camions et les ont escortés les 12 et 13 juillet 1995<sup>48</sup>, et qu'ils ont participé aux opérations décisives des massacres, y compris la séparation, la détention, l'assassinat, l'ensevelissement et le réensevelissement d'hommes musulmans de Bosnie<sup>49</sup>.
31. L'Accusation ajoute que Vidoje Blagojevic était pleinement conscient de l'intention de la Republika Srpska et de la VRS d'expulser la population musulmane de Bosnie orientale puisque cette intention était constamment exprimée bien avant juillet 1995<sup>50</sup>. Entres autres, l'Accusation attire l'attention sur plusieurs documents, y compris le plan d'attaque établi par Blagojevic le 5 juillet 1995<sup>51</sup>, sur la position de l'accusé en tant que commandant de haut rang depuis le début de la guerre en 1992<sup>52</sup> et sur sa participation à l'établissement d'un point de contrôle qui limitait l'acheminement de l'aide humanitaire<sup>53</sup> ainsi qu'à des opérations d'artillerie qui visaient des civils<sup>54</sup>.
32. La Chambre de première instance estime que l'Accusation a présenté des éléments de preuve qui, s'il étaient retenus, pourraient conduire un juge du fait raisonnable à conclure au-delà de tout doute raisonnable que des troupes et des moyens de la brigade de Bratunac ont participé à la perpétration de certains crimes<sup>55</sup>. Elle estime aussi que des éléments de preuve suffisants ont été produits pour qu'un juge du fait raisonnable conclue que Vidoje

Blagojevic savait que des crimes étaient commis dans la zone de Bratunac, y compris par des troupes appartenant à la brigade de Bratunac. Par conséquent, il existe des éléments de preuve qui, s'ils étaient retenus, pourraient conduire un juge du fait raisonnable à conclure que Vidoje Blagojevic savait que ses subordonnés se livraient à des activités criminelles et qu'il avait connaissance de l'endroit où ceux-ci se trouvaient.

b) Contrôle exercé sur des subordonnés qui ont participé à des activités criminelles

33. La Défense reconnaît que Vidoje Blagojevic était le commandant de la brigade de Bratunac et qu'il occupait une position d'autorité dans celle-ci<sup>56</sup>. Cependant, elle avance qu'aucun élément de preuve n'indique que Vidoje Blagojevic a ordonné<sup>57</sup> les crimes allégués dans l'Acte d'accusation ni qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés les avaient commis ou étaient sur le point de les commettre<sup>58</sup>. La Défense ajoute que, même dans l'hypothèse où Vidoje Blagojevic aurait eu connaissance des crimes commis par ses subordonnés, les éléments de preuve ne suffisent pas à établir qu'il aurait pu prendre des mesures raisonnables pour en punir les auteurs<sup>59</sup>.
34. Selon la Défense, les éléments de preuve montrent que, dans le cadre du règlement militaire applicable à l'époque, « un lien hiérarchique fonctionnel exist[ait] entre les officiers supérieurs et subalternes du même organe ». Celle-ci permettait à un officier supérieur dans un organe particulier de donner des ordres à un officier subalterne dans le même organe sans passer par le chef de brigade qui devait seulement être tenu informé<sup>60</sup>. S'agissant en particulier de l'organe de la sécurité et du renseignement de la brigade de Bratunac, la Défense fait valoir que Vidoje Blagojevic ne contrôlait pas la police militaire de la brigade de Bratunac, qui était placée sous l'autorité de Momir Nikolic, chef du renseignement et de la sécurité. En outre, le concept de contre-espionnage a été élargi par les Instructions émises en octobre 1994 par le commandant de l'état-major principal de la VRS, le général Ratko Mladic, et celles-ci ont très probablement, selon la Défense, encouragé les membres des services de sécurité à agir indépendamment de la voie hiérarchique<sup>61</sup>. Dans cette chaîne de commandement distincte, des officiers supérieurs ont directement donné des ordres à la police militaire de la brigade de Bratunac. La Défense ajoute que les éléments de preuve produits confirment que Momir Nikolic n'avait en fait pas respecté le lien hiérarchique fonctionnel tel que prévu par le règlement de la VRS et avait reconnu avoir directement reçu des ordres de l'organe supérieur des renseignements et de la sécurité sans en informer Vidoje Blagojevic<sup>62</sup>. La Défense faisant valoir que le témoignage de Momir Nikolic n'est ni fiable ni crédible, oppose à celui-ci ceux de cinq autres témoins<sup>63</sup>.
35. Enfin, la Défense avance qu'aucun élément de preuve ne permet de tenir Blagojevic responsable ni des actes exécutés par l'état-major principal ou le Corps de la Drina lorsqu'ils utilisaient le quartier général de la brigade de Bratunac comme poste de commandement avancé, ni des activités des autorités civiles, y compris celles du MUP<sup>64</sup>.
36. À l'inverse, l'Accusation avance qu'au vu de la chaîne de commandement, Vidoje Blagojevic doit avoir été informé des activités criminelles du personnel et des officiers de la sécurité et d'autres soldats et qu'il y a participé<sup>65</sup>. L'Accusation attire également l'attention sur des éléments de preuve qui indiquent que Momir Nikolic avait informé Vidoje Blagojevic du sort des Musulmans de Bosnie détenus à Bratunac lorsqu'ils se sont rencontrés le 12 juillet 1995<sup>66</sup>.
37. La Chambre de première instance estime qu'un juge du fait raisonnable pourrait conclure

que l'Accusation a fourni des preuves suffisantes de l'autorité *de jure* de l'Accusé en tant que chef de la brigade de Bratunac et de son contrôle effectif sur le personnel de la brigade. La Chambre de première instance rappelle qu'elle évaluera à un stade ultérieur la fiabilité des éléments de preuve, y compris le témoignage de Momir Nikolic, et le poids qu'il convient de leur accorder.

## 2. La responsabilité de Vidoje Blagojevic pour les crimes d'extermination et d'assassinat

38. La Défense ne conteste pas le fait que « immédiatement après l'attaque de Srebrenica, certains membres des forces de la VRS et du MUP ont arrêté, fait prisonniers, sommairement exécuté et enterré des milliers d'hommes musulmans de Bosnie<sup>67</sup>. La Chambre de première instance estime que l'Accusation a produit des éléments de preuve suffisants pour qu'un juge du fait conclue au-delà de tout doute raisonnable que l'assassinat en tant que crime contre l'humanité, le meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre et l'extermination en tant que crime contre l'humanité ont été commis durant la période visée dans l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance examinera cependant de son propre chef les aspects des crimes relatifs aux « meurtres opportunistes » avant de considérer la responsabilité alléguée de l'accusé dans ce cadre.

### a) Meurtres opportunistes (paragraphe 43, 45, 47 et 48 de l'Acte d'accusation)

39. La Chambre de première instance croit comprendre que les chefs d'accusation d'assassinat et d'extermination couvrent également les allégations factuelles de « meurtres opportunistes » qui figurent dans l'Acte d'accusation.
40. L'Acte d'accusation comporte trois passages traitant de « meurtres opportunistes » :
- a) Le paragraphe 43 concerne les meurtres commis à Potocari les 12 et 13 juillet 1995,
  - b) Le paragraphe 45 concerne les meurtres commis à Bratunac « entre les 12 et 15 juillet 1995 environ » et
  - c) Les paragraphes 47 et 48 concernent des « meurtres opportunistes [...] commis dans les zones de responsabilité des brigades de Bratunac et de Zvornik » « [p]endant et après la campagne d'exécutions organisées, [...] jusqu'au 1er novembre 1995 environ.
41. La Chambre de première instance note que, dans l'Acte d'accusation, ces trois groupes de meurtres opportunistes sont reprochés aux deux Accusés. La Chambre de première instance estime que l'Accusation a présenté des éléments de preuve qui, s'ils étaient retenus, pourraient conduire un juge du fait raisonnable à conclure que les meurtres opportunistes suivants se sont produits comme le décrit l'Acte d'accusation : paragraphe 43 a), b), c) et d) ; paragraphe 45 a), c), d) et f) ; paragraphes 47.1, 47.3, 47.4 et 47.6 et paragraphe 48.
42. Les allégations factuelles énoncées au paragraphe 45 b) ne sont cependant pas corroborées par les éléments de preuve produits au procès par l'Accusation. Le témoignage de Kemal Mehmedovic nous apprend que, dans la matinée du 14 juillet 1995, deux hommes ont été contraints de descendre du camion dans lequel ils se trouvaient avec d'autres prisonniers. Si la différence de date avec le paragraphe 45 b) concernant ces faits ne suffit pas en soi à conclure que l'allégation factuelle est incorrecte, la Chambre de première instance fait observer que le témoin a déclaré : « On les a emmenés, mais nous n'avons rien entendu ensuite, ni salves, ni coups de feu, ni quoi que ce soit. Je ne sais pas ce qui leur est arrivé<sup>68</sup>. » La Chambre de première instance n'a pas connaissance d'autres éléments de preuve à

l'appui des faits allégués, et conclut donc qu'un juge du fait raisonnable ne pourrait pas déterminer, sur la base des éléments de preuve présentés, que les faits allégués se sont effectivement produits.

43. S'agissant des faits allégués au paragraphe 45 e), la Chambre de première instance n'a pas été saisie d'éléments à charge montrant que quatre jeunes Musulmans de Bosnie se trouvant à proximité de l'ancienne école élémentaire Vuk Karadžic ont été emmenés et sommairement exécutés. Elle estime donc qu'un juge du fait raisonnable ne saurait conclure, sur la base des éléments de preuve présentés, que les faits allégués se sont effectivement produits.
44. Le paragraphe 47.2 de l'Acte d'accusation allègue que, entre le 13 et le 27 juillet 1995, deux hommes musulmans de Bosnie ont été faits prisonniers par des soldats de la VRS et/ou du MUP et que ces deux hommes ont ensuite été mis dans une fosse près de Konjevic Polje, où ils ont été exécutés. La Chambre de première instance, n'ayant devant elle aucun élément de preuve à l'appui des faits allégués, conclut donc qu'un juge du fait raisonnable ne pourrait pas déterminer, sur la base des éléments de preuve présentés, que ceux-ci se sont effectivement produits comme le décrit l'Accusation.
45. Il est allégué au paragraphe 47.5 de l'Acte d'accusation que six hommes musulmans de Bosnie, dont les noms sont connus, ont été faits prisonniers par des forces du MUP entre le 12 juillet et le 1er novembre 1995 et remis au personnel de la brigade de Bratunac qui les a interrogés puis exécutés. Le témoin P-134 a décrit comment Momir Nikolic a, le 13 juillet 1995, emmené deux hommes qui se trouvaient à un poste de contrôle près de Konjevic Polje. Momir Nikolic lui-même n'a reconnu avoir emmené qu'un homme musulman de Bosnie, du nom de Resid Sinanovic, de ce poste de contrôle <sup>69</sup>. Il a également déclaré avoir entendu dire que celui-ci avait ensuite été transféré à l'école Vuk Karadzic puis « à Zvornik » où il a été tué<sup>70</sup>. Mis à part les témoignages de P-134 et de Momir Nikolic, l'Accusation n'a pas présenté de témoignages sur les faits allégués. Par conséquent, la Chambre de première instance estime qu'un juge du fait raisonnable pourrait, en se fondant sur les éléments de preuve, conclure que les faits allégués au paragraphe 47.5 se sont produits en ce qui concerne Rešid Sinanovic mais non dans le cas des cinq autres personnes nommément désignées. Par conséquent, les faits allégués au paragraphe 47.5 ne sont retenus que dans la mesure où ils se rapportent à Rešid Sinanovic.
46. L'Accusation n'a pas fourni à la Chambre de première instance d'éléments de preuve à l'appui des faits allégués aux paragraphes 47.7 et 47.8. La Chambre de première instance estime donc qu'un juge du fait raisonnable ne saurait, en se fondant sur les éléments de preuve présentés, conclure que les faits allégués se sont effectivement produits comme le décrit l'Accusation.

#### b) La responsabilité de Vidoje Blagojevic en vertu de l'article 7 du Statut

47. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve ne suffisent pas pour qu'un juge du fait raisonnable déclare Vidoje Blagojevic responsable d'avoir planifié, incité ou ordonné la perpétration des crimes d'extermination et d'assassinat qui lui sont reprochés aux chefs 2 à 4.
48. Elle estime cependant que certains éléments de preuve ne pourraient conduire un juge du fait raisonnable à conclure que le massacre d'hommes musulmans de Bosnie faisait partie d'une opération organisée et bien menée. Toutefois, les éléments de preuve qui auraient

prouvé que l'accusé a pris part à l'entreprise criminelle commune visant à exécuter des milliers d'hommes musulmans de Bosnie sont rares. L'Accusation a produit très peu d'éléments de preuve établissant un lien direct entre l'accusé et d'autres membres présumés de l'entreprise criminelle commune<sup>71</sup>. Une grande partie des éléments de preuve porte sur l'implication des hommes de la brigade de Bratunac dans l'attaque de Srebrenica et dans les activités qui ont suivi la chute de Srebrenica telles qu'assurer la garde des détenus musulmans de Bosnie. L'Accusation fait valoir que ces éléments de preuve, qui s'ajoutent à la position occupée par Vidoje Blagojevic dans la VRS et à sa participation à des actions militaires conduisant à la chute de Srebrenica, suffisent à établir qu'il partageait l'intention de tuer des hommes musulmans de Bosnie. La Chambre de première instance ne partage pas cet avis. Les éléments prouvant que des membres de la brigade de Bratunac ont participé à l'attaque de Srebrenica et aux activités criminelles qui ont suivi la chute de l'enclave, dont certaines pourraient être considérées comme favorisant l'entreprise criminelle commune, ne suffisent pas à eux seuls pour qu'un juge du fait raisonnable conclue que Vidoje Blagojevic partageait l'intention des participants à une telle entreprise criminelle commune. De même, les éléments de preuve montrant que Vidoje Blagojevic était présent dans la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac durant la période visée ne sauraient être considérés comme suffisants pour qu'un juge du fait raisonnable conclue que l'intention de Vidoje Blagojevic était de parvenir aux résultats de l'entreprise criminelle commune. Cela est, en outre, corroboré par les éléments de preuve montrant que des instances supérieures, telles que l'état-major principal de la VRS et le Corps de la Drina, avaient établi des postes de commandement avancés dans les mêmes locaux que le commandement de la brigade de Bratunac, et aussi par des éléments de preuve montrant qu'en certaines occasions, des supérieurs semblent ne pas avoir respecté la chaîne de commandement et avoir donné des ordres au personnel de la brigade de Bratunac sans l'autorisation du chef de la brigade<sup>72</sup>. Ainsi, la Chambre de première instance ne considère pas que la preuve de la participation des hommes de la brigade de Bratunac aux activités criminelles suffise pour qu'un juge du fait raisonnable conclue que Vidoje Blagojevic participait également à l'entreprise criminelle commune visant à exécuter des hommes musulmans de Bosnie. Si certains éléments de preuve pourraient conduire un juge du fait raisonnable à conclure que l'accusé avait connaissance des meurtres organisés<sup>73</sup>, ces éléments de preuve ne sauraient être considérés comme suffisants pour lui permettre de conclure que l'accusé avait participé à l'entreprise criminelle commune visant à exécuter des hommes musulmans de Bosnie.

49. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve suffisent, s'ils sont retenus, pour qu'un juge du fait raisonnable conclue que l'accusé a sciemment aidé à la commission des crimes. Par conséquent, un juge du fait raisonnable pourrait conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé est responsable des crimes d'assassinat et d'extermination pour avoir aidé et encouragé leur commission.
50. L'opération de transfert dans des fosses secondaires est présentée dans l'Acte d'accusation comme une « conséquence naturelle et prévisible des exécutions et du plan initial d'ensevelissement des corps échafaudé dans le cadre de l'entreprise criminelle commune<sup>74</sup> » dont Vidoje Blagojevic et Dragan Jokic étaient des membres présumés. La Chambre d'appel a précisé à cet égard, que pour qu'un crime puisse être considéré comme une conséquence naturelle et prévisible d'une entreprise criminelle commune, « chacun des membres du groupe doit avoir été en mesure de prévoir le résultat des actes commis ». Elle a ajouté : « Il faut que l'accusé se soit trouvé dans un état d'esprit tel que même s'il n'avait pas l'intention d'arriver à un certain résultat, il avait conscience que les actes commis par le groupe entraîneraient très vraisemblablement ce résultat, mais était néanmoins disposé à courir ce risque. En d'autres termes, il faut qu'il y ait de la part de l'accusé ce qu'il est convenu d'appeler *dol éventuel*, ou *advertent recklessness* dans certains systèmes<sup>75</sup>. »

51. La Chambre de première instance estime qu'aucun juge du fait raisonnable ne saurait conclure que l'opération de réensevelissement, menée quelques mois après les exécutions, était prévisible lorsque celles-ci ont eu lieu. Aucun des éléments de preuve présentés ne permettrait de conclure que l'opération de réensevelissement était un résultat prévisible de l'entreprise criminelle commune. Au contraire, les éléments de preuve tendent à indiquer que cette opération a été décidée en raison de l'attention que portait la communauté internationale aux événements qui ont suivi la prise de Srebrenica, c'est-à-dire comme la conséquence d'un fait qui n'est pas dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. Partant, la Chambre de première instance estime que les efforts faits pour dissimuler les crimes plusieurs mois après leur perpétration ne pourraient être considérés par un juge du fait raisonnable que comme une aide et un encouragement *a posteriori* à la planification, à la préparation ou à l'exécution des meurtres prévus.
52. Les « meurtres opportunistes » sont présentés dans l'Acte d'accusation comme une conséquence naturelle et prévisible du dessein commun<sup>76</sup>. Cependant, comme elle l'a indiqué plus haut, la Chambre de première instance estime qu'aucun juge du fait raisonnable ne pourrait conclure que Blagojevic était membre de l'entreprise criminelle commune décrite dans l'Acte d'accusation pour les crimes d'extermination et d'assassinat. S'agissant de sa responsabilité éventuelle pour les meurtres opportunistes, la Chambre de première instance a estimé que les éléments de preuve produits, s'ils sont retenus, pourraient conduire un juge du fait raisonnable à conclure que l'accusé est coupable en vertu de l'article 7 3) du Statut pour les meurtres opportunistes visés aux paragraphes 45 a), c), d) et f)<sup>77</sup>. Cependant, s'agissant des meurtres opportunistes visés aux paragraphes 43 a) à d), 47.1, 47.3, 47.4, 47.6 et 48 de l'Acte d'accusation, les éléments de preuve ne fournissent pas d'informations précises sur les forces de la VRS ou du MUP qui ont commis les meurtres. La preuve que ces meurtres ont été commis dans la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac est, de l'avis de la Chambre de première instance, insuffisante pour permettre à un juge du fait raisonnable de conclure que l'Accusé en est responsable en vertu de l'article 7 3) du Statut. Ainsi, s'agissant de Vidoje Blagojevic, tous les faits allégués relatifs aux meurtres opportunistes sont rejetés à l'exception de ceux qui figurent aux paragraphes 45 a), c), d), et f).
53. La Chambre de première instance conclut que l'Accusation a produit des éléments de preuve suffisants pour qu'un juge du fait raisonnable conclue au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale de l'accusé pourrait être engagée en vertu de l'article 7 3) du Statut pour les crimes d'assassinat/meurtre et d'extermination visés aux chefs 2 à 4.

### 3. La responsabilité de Vidoje Blagojevic pour le crime de transfert forcé

54. La Défense, qui conteste l'accusation de transfert forcé, a toutefois choisi de ne pas aborder cette question avant à la fin de la présentation des éléments de preuve<sup>78</sup>. La Chambre de première instance estime que l'Accusation a présenté des éléments de preuve qui, s'ils étaient retenus, pourraient conduire un juge du fait raisonnable à conclure au-delà de tout doute raisonnable que des transferts forcés de population, un crime contre l'humanité (chef 6) ont eu lieu durant la période visée dans l'Acte d'accusation.
55. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve ne suffisent pas pour qu'un juge du fait raisonnable déclare Vidoje Blagojevic responsable d'avoir planifié, incité ou ordonné la commission du crime de transfert forcé.

56. La Chambre de première instance considère cependant que certains éléments de preuve pourraient conduire un juge du fait raisonnable à conclure que le transfert forcé de réfugiés musulmans de Bosnie faisait partie d'une opération planifiée et bien menée. Elle estime également qu'un juge du fait raisonnable pourrait conclure que Blagojevic a fourni de l'aide à d'autres membres de l'entreprise criminelle commune dans l'exécution du but commun. Il existe aussi des éléments de preuve qui conduiraient un juge du fait raisonnable à conclure que les dirigeants de la Republika Srpska et la VRS avaient l'intention d'expulser la population musulmane de Bosnie de Srebrenica bien avant juillet 1995<sup>79</sup>. Ces éléments de preuve, qui s'ajoutent à ceux fournis pour établir la position de supérieur hiérarchique détenue par Blagojevic dans la VRS, le poste de commandement qui était le sien durant la période visée dans l'Acte d'accusation, le fait qu'il avait connaissance de l'évacuation<sup>80</sup>, et la participation de ses subordonnés à des activités criminelles suffisent pour qu'un juge du fait raisonnable conclue que Blagojevic recherchait bien le résultat de l'entreprise criminelle commune, dans la mesure où celle-ci se rapporte au transfert forcé de la population musulmane de Bosnie.
57. Enfin, la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve suffisent pour qu'un juge du fait raisonnable conclue que l'aide sciemment apportée par l'Accusé aux opérations de transferts forcés est telle que sa responsabilité pénale pourrait être engagée pour avoir aidé et encouragé leur planification, leur préparation ou leur exécution. En outre, la Chambre estime que l'Accusation a produit des éléments de preuve suffisants pour qu'un juge du fait raisonnable conclue que l'accusé est coupable du crime de transfert forcé en vertu de l'article 7 3) du Statut.

#### 4. La responsabilité de Vidoje Blagojevic pour le crime de persécutions

58. La Défense admet qu'« il existe des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de certains crimes au regard de l'article 5 h) du Statut<sup>81</sup>. La Chambre de première instance estime que l'Accusation a présenté des éléments de preuve qui pourraient conduire un juge du fait raisonnable à conclure au-delà de tout doute raisonnable que le crime de persécutions a été commis durant la période visée dans l'Acte d'accusation.
59. La Chambre de première instance estime qu'au vu des éléments de preuve produits, un juge du fait raisonnable ne pourrait déclarer l'accusé coupable d'avoir planifié, incité ou ordonné la perpétration du crime de persécutions. Elle conclut toutefois qu'un juge du fait raisonnable pourrait tenir l'Accusé responsable de la commission du crime de persécutions, en se fondant notamment sur sa participation à l'évacuation de la population musulmane de Bosnie. Elle estime que les éléments de preuve suffisent pour qu'un juge du fait raisonnable conclue que l'Accusé a sciemment aidé à la commission du crime et qu'elle pourrait en conséquence le déclarer coupable d'avoir aidé et encouragé ce crime. Enfin, la Chambre considère que l'Accusation a produit des éléments de preuve suffisants pour qu'un juge du fait raisonnable conclue que l'accusé est coupable, au regard de l'article 7 3), du crime de persécutions.

#### 5. La responsabilité de Vidoje Blagojevic pour le crime de complicité de génocide

60. La Défense, qui conteste l'accusation de génocide, a toutefois choisi de ne pas aborder la question avant la fin de la présentation des éléments de preuve<sup>82</sup>. La Chambre de première instance estime que l'Accusation a présenté des éléments de preuve qui pourraient, s'ils étaient retenus, conduire un juge du fait raisonnable à conclure au-delà de tout doute

raisonnable que le crime de génocide a été commis durant la période visée dans l'Acte d'accusation. Elle estime également qu'un juge du fait raisonnable pourrait, compte tenu des éléments de preuve présentés, déclarer Blagojevic coupable de complicité de génocide.

### **C. La Demande de Dragan Jokic**

#### **1. Les crimes reprochés à Dragan Jokic**

61. La Chambre de première instance renvoie à ses conclusions antérieures selon lesquelles les éléments de preuve présentés suffiraient à conduire un juge du fait raisonnable à conclure que les crimes d'extermination, d'assassinat et de persécutions ont été commis durant la période visée dans l'acte d'accusation<sup>83</sup>.
62. La Défense de Dragan Jokic considère que les chefs 3 et 4 (assassinat en tant que crime contre l'humanité et meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre) devraient être rejetés. La Défense fait valoir à cet effet que « regrouper [...] deux ou plusieurs infractions distinctes sous un seul et même chef » est une pratique « universellement condamnée par la jurisprudence »<sup>84</sup> et que le cumul de qualifications pour une seule et même infraction sous plusieurs chefs porte atteinte au « droit fondamental de l'accusé à ne pas se voir reprocher les mêmes faits sous deux qualifications différentes »<sup>85</sup>.
63. La Chambre de première instance fait tout d'abord remarquer que ces arguments concernent la forme de l'Acte d'accusation plus que l'absence de preuves nécessaires à une déclaration de culpabilité. L'article 72 du Règlement autorise en effet le dépôt de toute exception préjudicielle fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation « au plus tard trente jours après que le Procureur a communiqué à la défense toutes les pièces jointes et déclarations visées à l'article 66 A) i) »<sup>86</sup>. Les arguments présentés sur ce point pourraient donc être rejetés pour la simple raison que les délais n'ont pas été respectés. Cependant, sur le fond, la Chambre de première instance fait observer que le cumul de qualifications est autorisé par la jurisprudence du Tribunal et qu'il s'agit même de la pratique courante aussi bien devant ce Tribunal que devant le TPIR<sup>87</sup>. En outre, aucune règle n'empêche l'Accusation de regrouper plusieurs infractions sous le même chef d'accusation. Ces objections sont donc rejetées.
64. La Défense signale également une incohérence dans l'Acte d'accusation puisqu'il est allégué au paragraphe 31 que Dragan Jokic a « commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé un génocide ou la complicité dans le génocide, des crimes contre l'humanité (assassinat, persécutions, [transfert forcé] et actes inhumains), et des violations des lois ou coutumes de la guerre (meurtre) ». La Défense soutient que c'est en contradiction avec le préambule et le paragraphe 54 de l'Acte d'accusation, qui indiquent clairement que Dragan Jokic n'est accusé ni de génocide ni de complicité de génocide, ni de transfert forcé<sup>88</sup>. La Chambre de première instance croit également comprendre que Dragan Jokic n'est pas accusé de ces crimes.
65. La Défense fait également valoir que l'Accusation n'a pas produit de preuves, d'une part, des meurtres opportunistes dans la zone de la brigade de Zvornik, ni, d'autre part, de la participation de Dragan Jokic à ceux-ci<sup>89</sup>. Il semble que la Défense estime que l'Acte d'accusation allègue uniquement que la responsabilité de Jokic est engagée pour ce qui est des meurtres opportunistes qui se sont produits dans la zone de la brigade de Zvornik. Comme il a déjà été vu plus haut, la Chambre de première instance n'est pas d'accord avec

cela et examinera par conséquent la question de savoir si un juge du fait raisonnable pourrait, sur la base des éléments de preuve présentés, déclarer Dragan Jokic responsable de tous les meurtres opportunistes. La Chambre de première instance renvoie à cet égard à ses conclusions antérieures où elles indiquent lesquels des meurtres opportunistes restent à considérer<sup>90</sup>.

## 2. Le rôle de Dragan Jokic en tant que chef du génie de la brigade de Zvornik dans les opérations d'ensevelissement et de réensevelissement

66. La Défense soutient que l'Accusation n'a pas prouvé que Dragan Jokic était « chargé de planifier, de diriger, d'organiser et de superviser les activités de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik » ou qu'il « était habilité à lui donner des ordres » comme il est allégué au paragraphe 13 de l'Acte d'accusation. Au contraire, la Défense affirme que les éléments de preuve montrent que l'Accusé n'avait aucune autorité de commandant sur la compagnie du génie de la brigade de Zvornik<sup>91</sup>. La Défense soutient en outre que les éléments de preuve produits par l'Accusation ne suffisent pas pour prouver la participation de Dragan Jokic ou de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik dans les opérations d'ensevelissement qui ont eu lieu entre le 14 et le 17 juillet 1995 à la suite des meurtres de l'entrepôt de Kravica<sup>92</sup>, d'Orahovac<sup>93</sup>, du barrage de Petkovci<sup>94</sup>, de la ferme militaire de Branjevo, du centre culturel de Pilica<sup>95</sup> ou de Kozluk<sup>96</sup>. En outre, la Défense soutient qu'aucun élément de preuve n'indique que Dragan Jokic a de quelque manière que ce soit donné des instructions à la compagnie du génie de la brigade de Zvornik dans le cadre de l'opération de réensevelissement<sup>97</sup>. Au contraire, les témoins à charge ont confirmé que Dragan Jokic n'a pas participé à cette opération<sup>98</sup>.
67. L'Accusation répond qu'elle n'allègue ni que Dragan Jokic était le commandant de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ni qu'elle se fonde sur la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour l'accuser des crimes qui lui sont reprochés<sup>99</sup>. En outre, alors qu'elle soutient que « dans l'exercice de ses fonctions concrètes en matière de génie, Dragan Jokic avait plus d'autorité que ne le prévoyait le règlement », elle souligne « [n'avoir] jamais affirmé que Dragan Jokic était le commandant *de facto* de la compagnie du génie en juillet 1995<sup>100</sup>. » L'Accusation précise que cette considération ne serait présentée comme une circonstance aggravante à prendre en considération que pour déterminer la peine appropriée<sup>101</sup>. L'Accusation maintient cependant que les éléments de preuve montrent que :
- Dragan Jokic, en tant que chef du génie, était chargé, selon le règlement militaire, de « conseiller le commandant de la brigade sur l'utilisation qui devait être faite de la compagnie du génie et faisait des propositions et des recommandations pour divers projets pour la compagnie du génie<sup>102</sup> » et de « superviser et assister la mise en oeuvre des ordres du commandant pour l'exécution de divers projets de la compagnie du génie<sup>103</sup> .
  - La compagnie du génie de la brigade de Zvornik a participé aux opérations d'ensevelissement et de réensevelissement<sup>104</sup> et
  - Dragan Jokic a personnellement participé aux opérations d'ensevelissement<sup>105</sup> et de réensevelissement<sup>106</sup>.
68. La Chambre de première instance estime qu'un juge du fait raisonnable pourrait considérer que les éléments de preuve suffisent pour conclure que Dragan Jokic et la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont participé aux opérations d'ensevelissement et de réensevelissement.

3. Le rôle joué par Dragan Jokic en tant qu'officier de permanence de la brigade les 14 et 15 juillet 1995 pour coordonner les communications entre des officiers de la VRS et les commandements chargés du transport, de la détention, de l'exécution et de l'ensevelissement des Musulmans de Bosnie de Srebrenica

69. La Défense ne conteste pas que Dragan Jokic était l'officier de permanence de la brigade de Zvornik les 14 et 15 juillet 1995. Elle soutient cependant que l'Accusation n'est pas parvenue à prouver les autres allégations figurant au paragraphe 14 de l'Acte d'accusation et que les éléments de preuve ne permettent pas à un juge du fait raisonnable de conclure que Jokic était « l'élément principal de la coordination et des communications dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik<sup>107</sup>. De l'avis de la Défense, les éléments de preuve montrent que d'autres officiers en fonction de commandement étaient toujours présents au commandement de la brigade de Zvornik lorsque Jokic était de permanence<sup>108</sup>. Aux yeux de la Défense, on ne peut que conclure sur la base de ces éléments de preuve, que Jokic n'a joué aucun rôle pour coordonner les communications entre des officiers de la VRS et les commandements chargés du transport, de la détention, de l'exécution et de l'ensevelissement des Musulmans de Bosnie de Srebrenica<sup>109</sup>. La Défense ajoute que l'absence de preuves directes établissant que Jokic était l'élément central de la coordination de la brigade les 14 et 15 juillet 1995 confirme cette conclusion<sup>110</sup>. Elle affirme qu'aucun des éléments de preuve ne montre que Dragan Jokic a jamais rédigé ni transmis de rapport de la brigade de Zvornik<sup>111</sup>.
70. Selon l'Accusation, il ressort des éléments de preuve produits montrent que Dragan Jokic avait connaissance du plan visant à tuer les Musulmans de Bosnie dans la zone de la brigade de Zvornik et qu'il a aidé à exécuter cette opération<sup>112</sup>. En particulier, l'Accusation soutient que le rôle central joué par Jokic dans la coordination des communications entre les officiers de la VRS et les commandements les 14 et 15 juillet est établi par les éléments de preuve qui décrivent les tâches généralement attribuées à l'officier de permanence<sup>113</sup>, par des éléments de preuve montrant que Jokic a donné des ordres les 14 et 15 juillet<sup>114</sup>, par des conversations interceptées auxquelles Dragan Jokic participait<sup>115</sup>, par les mentions portées par Dragan Jokic dans le registre de l'officier de permanence<sup>116</sup> et par des témoignages de membres de la brigade de Zvornik qui ont communiqué avec Dragan Jokic le 14 juillet 1995<sup>117</sup>.
71. La Chambre de première instance conclut qu'un juge du fait raisonnable, se fondant sur les éléments de preuve produits, pourrait conclure que Dragan Jokic, en tant qu'officier de permanence de la brigade les 14 et 15 juillet 1995, a joué un rôle important dans la coordination des communications entre les officiers de la VRS et les commandements chargés du transport, de la détention, de l'exécution et de l'ensevelissement de Musulmans de Bosnie, et qu'il savait que ces crimes étaient en train d'être commis.

4. La responsabilité de Dragan Jokic pour les crimes d'assassinat, d'extermination et de persécutions

a) Planifier, inciter à commettre et ordonner

72. La Chambre de première instance est d'avis que l'Accusation n'a pas produit, pour les trois formes de responsabilité mentionnées plus haut, d'éléments de preuve qui permettraient à un juge du fait raisonnable de conclure que Dragan Jokic a planifié, incité à commettre ou ordonné la perpétration de l'un quelconque des crimes allégués. S'il existe des éléments de

preuve qui peuvent conduire un juge du fait raisonnable à conclure que Jokic a ordonné certaines actions qui ont contribué à la commission des crimes reprochés, aucun juge du fait raisonnable ne pourrait conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait ordonné les crimes de meurtre, d'extermination ou de persécutions proprement dit. La Chambre de première instance rejette par conséquent ces trois formes de responsabilité pour tous les crimes reprochés à Dragan Jokic.

b) Commettre en tant que membre d'une entreprise criminelle commune

73. La Défense fait valoir que Jokic n'a pas participé à l'entreprise criminelle commune et qu'il ignorait ce que des personnes étrangères à Zvornik avaient planifié. Elle ajoute qu'il ne faisait pas partie du commandement de la brigade de Zvornik les 12 et 13 juillet 1995 ; qu'il n'y était arrivé que le 14 juillet pour prendre ses fonctions en tant qu'officier de permanence<sup>118</sup>. En outre, le personnel de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik n'avait pas connaissance de la tournure que prenaient les événements à Srebrenica et Bratunac et ne disposait d'aucun plan d'utilisation des ressources du génie<sup>119</sup>. La Défense fait également valoir que Dragan Jokic a quitté les locaux de la brigade de Zvornik dans la matinée du 15 juillet 1995<sup>120</sup>.
74. La Défense soutient que l'Accusation n'a pas prouvé que Dragan Jokic était animé de l'intention délictueuse et de l'état d'esprit nécessaire pour commettre les crimes allégués ou aider de manière significative à leur commission et faciliter celle-ci<sup>121</sup>.
75. L'Accusation renvoie aux éléments de preuve exposés dans sa Réponse qui, à son avis, prouvent que Jokic avait donné son consentement, tacite ou non, au but commun de l'entreprise criminelle commune ainsi qu'à son niveau de coordination et de coopération<sup>122</sup>.
76. La Chambre de première instance a déjà considéré l'importance du rôle que jouait Dragan Jokic en tant qu'officier de permanence dans la coordination des communications aux fins du transport, de la détention, de l'exécution et de l'ensevelissement de Musulmans de Bosnie. La Chambre de première instance a également analysé la participation de Jokic à l'opération d'ensevelissement à la fois en tant que chef du génie de la brigade de Zvornik et en tant qu'officier de permanence à un moment d'une importance capitale<sup>123</sup>. La Chambre de première instance estime par conséquent qu'un juge du fait raisonnable pourrait conclure que Dragan Jokic avait connaissance de l'entreprise criminelle commune exposé dans l'Acte d'accusation et qu'il en partageait le dessein commun. Un juge du fait raisonnable pourrait par conséquent également conclure que Dragan Jokic a participé à cette entreprise criminelle commune et qu'il a contribué à mettre en œuvre et à faciliter la réalisation du dessein commun avec l'état d'esprit requis pour les crimes reprochés dans les chefs 2 à 5 de l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance estime par conséquent qu'un juge du fait raisonnable pourrait déclarer Dragan Jokic coupable des meurtres opportunistes qu'elle sera amenée à examiner, à savoir ceux exposés aux paragraphes 43 a), b), c) et d), 45 a), c), d) et f), 47.1, 47.3, 47.4 et 47.6.

c) Aider et encourager à planifier, préparer ou exécuter les crimes

77. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve suffisent, s'ils sont retenus, pour qu'un juge du fait raisonnable conclue que Dragan Jokic a sciemment aidé à la perpétration des crimes qui lui sont reprochés et que sa responsabilité pénale individuelle est mise en cause au regard de l'article 7 1) du Statut pour les avoir aidés et encouragés.

## IV. DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, SECTION A,**

**EN APPLICATION** de l'article 98 *bis* du Règlement,

**ACQUITTE** Vidoje Blagojevic des chefs 2 à 4 de l'Acte d'accusation pour ce qui est de sa responsabilité pénale individuelle au regard de l'article 7 1) du Statut pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné et commis les crimes,

**ACQUITTE** Vidoje Blagojevic des chefs 5 et 6 de l'Acte d'accusation pour ce qui est de sa responsabilité pénale individuelle au regard de l'article 7 1) du Statut pour avoir planifié, incité à commettre et ordonné les crimes,

**ACQUITTE** Dragan Jokic des chefs 2 à 5 de l'Acte d'accusation pour ce qui est de sa responsabilité pénale individuelle au regard de l'article 7 1) du Statut pour avoir planifié, incité à commettre et ordonné les crimes,

**REJETTE** les faits allégués aux paragraphes 45 b) et e), 47.2, 47.5 (sauf en ce qui concerne la victime appelée Rešid Sinanovic), 47.7 et 47.8 et

**REJETTE**, s'agissant de Vidoje Blagojevic, les faits allégués aux paragraphes 43 a) à d), 47.1, 47.3, 47.4, 47.6 et 48.

**REJETTE** pour le surplus les moyens présentés dans les Requêtes.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

\_\_\_\_\_  
M. le Juge Liu Daqun

\_\_\_\_\_  
M. le Juge Volodymyr Vassylenko

\_\_\_\_\_  
Mme le Juge Carmen Maria Argibay

Fait le 5 juin 2004  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

- 
- 1 - *Defendant Dragan Jokic's Motion for Acquittal Pursuant to Rule 98 bis*, 2 mars 2004, *Vidoje Blagojevic's Motion for Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98 bis*, 2 mars 2004.
- 2 - Acte d'accusation, par. 30.
- 3 - Acte d'accusation, par. 51.
- 4 - Après le plaidoyer de culpabilité de Momir Nikolic et le dépôt d'un nouvel acte d'accusation, l'Acte d'accusation ne prévoit pas de chef 1A, puisque ce chef (génocide) ne concernait que Momir Nikolic.
- 5 - Acte d'accusation, par. 12.
- 6 - Acte d'accusation, par. 14.
- 7 - Acte d'accusation, par. 36.
- 8 - Acte d'accusation, par. 51.
- 9 - Acte d'accusation, par. 30.
- 10 - Acte d'accusation, par. 27.
- 11 - Acte d'accusation, par. 28.
- 12 - Demande de Blagojevic, par. 8 ; voir aussi la Demande de Jokic, par. 3, qui présente comme suit le critère d'examen : « s'il existe des éléments de preuve sur la base desquels [...] un juge du fait raisonnable pourrait être convaincu au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé ». Réponse, par. 10.
- 13 - *Le Procureur c/ Goran Jelusic*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt Jelusic »), par. 37.
- 14 - Note de bas de page de l'Arrêt d'où est tirée la citation : « S'agissant de savoir s'il est permis de tirer des conclusions à la fin de la présentation des moyens de preuve de l'Accusation, voir *Monteleone v. The Queen* [1987] 2 S.C.R. 154, où le juge McIntyre, s'exprimant au nom de la cour, a déclaré : "Il n'incombe pas au juge du procès de faire des déductions de fait d'après les éléments de preuve qui lui sont présentés." Voir également les références aux "déductions" dans *Her Majesty v. Al Megrahi and Another*. Voir Décision *Kvocka*, par. 12, p. 5, où la Chambre a déclaré : "[l]a Chambre préfère un critère objectif lui permettant, à ce stade de la procédure, d'appliquer toutes les implications, présomptions ou théories juridiques raisonnables lorsqu'elle examine les éléments à charge". Cette question, posée en ces termes, n'est toutefois pas traitée ici. »
- 15 - Note de bas de page de l'Arrêt d'où est tirée la citation : « Arrêt *Delalic*, par. 434 [souligné dans l'original]. Ou, ainsi que la Chambre de première instance II l'a justement exprimé dans la Décision *Kunarac*, par. 10, p. 8 : "[l]'Accusation doit uniquement démontrer qu'il existe des éléments de preuve sur la base desquels un juge du fait raisonnable pourrait prononcer une condamnation, et non pas que la Chambre de première instance devrait elle-même prononcer une condamnation" [souligné dans l'original]. »
- 16 - Demande de Jokic, par. 4.
- 17 - Demande de Jokic, par. 5.
- 18 - Demande de Jokic, par. 6.
- 19 - Demande de Jokic, par. 7.
- 20 - *Le Procureur c/ Dario Kordic et Mario Cerkez*, Décision relative aux demandes d'acquiescement de la Défense, affaire n° IT-95-14/2-T, 6 avril 2000 (« Décision Kordic dans le cadre de l'article 98 bis »), par. 28 et *Le Procureur c/ Miroslav Kvocka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T, Décision relative aux demandes d'acquiescement présentées par la Défense (« Décision Kvocka dans le cadre de l'article 98 bis »), par. 17.
- 21 - Décision Kvocka dans le cadre de l'article 98 bis, par. 17. Voir aussi la Décision Kordic dans le cadre de l'article 98 bis, *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, affaire n° IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, 3 juillet 2000, Décision *Kunarac* dans le cadre de l'article 98 bis.
- 22 - Décision Kvocka dans le cadre de l'article 98 bis, par. 9. Voir aussi la Décision Kordic dans le cadre de l'article 98 bis et la Décision Kunarac dans le cadre de l'article 98 bis.
- 23 - *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement Akayesu »), par. 480, repris dans *Le Procureur c/ Radislav Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement Krstic »), par. 601 ; dans *Le Procureur c/ Tihomir Blaskic*, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement Blaskic »), par. 279 et dans *Le Procureur c/ Dario Kordic et Mario Cerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement Kordic »), par. 386.
- 24 - Jugement *Blaskic*, par. 280 ; Jugement *Krstic*, par. 601 ; Jugement *Kordic*, par. 387 ; Jugement *Akayesu*, par. 482.
- 25 - Jugement *Krstic*, par. 601.
- 26 - S'agissant de planifier : Jugement *Blaskic*, par. 278 ; Jugement *Kordic*, par. 386. S'agissant d'inciter, voir Jugement *Kvocka*, par. 252. S'agissant d'ordonner, voir Jugement *Blaskic*, par. 282.
- 27 - *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, affaire n° IT-95-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadic »), par. 189.
- 28 - S'agissant de la coaction comme forme de commission, voir *Le Procureur c/ Milomir Stakic*, affaire n

- ° IT-97-24, Jugement, 31 juillet 2003 (« Jugement *Stakic* »), par. 439. S'agissant de l'entreprise criminelle commune comme forme de commission, voir *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 5 novembre 2003 (« Arrêt *Krnojelac* »), par. 29.
- 29 - Il s'agit de la participation indirecte en droit allemand (*mittelbare Täterschaft*) ou de « l'auteur derrière l'auteur ». Ces termes s'emploient normalement à propos de la criminalité en col blanc ou d'autres formes de criminalité organisée.
- 30 - Jugement *Stakic*, par. 439.
- 31 - *Le Procureur c/ Mitar Vasiljevic*, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004, par. 100.
- 32 - Arrêt *Tadic*, par. 227.
- 33 - Arrêt *Tadic*, par. 196.
- 34 - Jugement *Krstic*, par. 601, confirmé dans *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »), par. 162.
- 35 - *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, affaire n° IT-95-1-T, Jugement, 7 mai 1997 (« Jugement *Tadic* »), par. 674 ; *Le Procureur c/ Zejnil Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Celebici* »), par. 326 ; *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999 (« Jugement *Aleksovski* »), par. 61.
- 36 - *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Celebici* »).
- 37 - Demande de Blagojevic, Faits, Ire partie, par. B 1).
- 38 - Demande de Blagojevic, Faits, Ire partie, par. B 2).
- 39 - Demande de Blagojevic, Faits, Ire partie, par. B 3). Les activités légales énumérées par la Défense sont les suivantes : fournir des autocars et régler la circulation, arrêter, désarmer et faire prisonniers des groupes de Musulmans de Bosnie ; ratisser le terrain ; envoyer des troupes sur l'axe Bratunac – Milici – Bracan ; fournir des troupes à la brigade de Zvornik les 15 et 16 juillet 1995 et coordonner diverses unités chargées de ratisser le terrain ; et envoyer des troupes à Zepa.
- 40 - Demande de Blagojevic, Faits, Ire partie, par. C 1) et 2).
- 41 - Demande de Blagojevic, Faits, Ire partie, par. A 1) et 2).
- 42 - Demande de Blagojevic, Faits, Ire partie, par. A 2).
- 43 - Demande de Blagojevic, Faits, Ire partie, par. C 2).
- 44 - Réponse, par. 34.
- 45 - Réponse, par. 48 6).
- 46 - Réponse, par. 24.
- 47 - Réponse, par. 30 et 31.
- 48 - Réponse, par. 25 et 26.
- 49 - Réponse, par. 48 7).
- 50 - Réponse, par. 17 et 18.
- 51 - Réponse, par. 18.
- 52 - Réponse, par. 18.
- 53 - Réponse, par. 19.
- 54 - Réponse, par. 20 et 21.
- 55 - Voir Pièces à conviction P441 et P469 (rapports journaliers des combats des 12 et 13 juillet 1995).
- 56 - Demande de Blagojevic, par. 23.
- 57 - Demande de Blagojevic, Faits, Ire partie, par. D 1° et 2). Voir aussi, pour les crimes commis à la ferme militaire de Branjevo et à Pilica, Faits, Ire partie, par. B 4).
- 58 - Demande de Blagojevic, Faits, Iie partie, par. A.
- 59 - Demande de Blagojevic, Faits, Iie Partie, par. B, voir aussi par. 24, s'agissant de la capacité ou non de l'accusé à prendre des mesures à l'égard de Nikolic.
- 60 - Demande de Blagojevic, Faits, Iie partie, par. A 1) b).
- 61 - Demande de Blagojevic, Faits, Iie partie, par. A 1) d).
- 62 - Demande de Blagojevic, Faits, Iie partie, par. A 1).
- 63 - Demande de Blagojevic, Faits, Iie partie, par. A 1) g) et h). La Défense oppose ce témoignage à ceux de Butler, P138, Deronjic, Franken et Jevic.
- 64 - Demande de Blagojevic, par. 23.
- 65 - Réponse, par. 48 4).
- 66 - Réponse, par. 48 8).
- 67 - Demande de Blagojevic, par. 2.
- 68 - Mehmedovic, CR, p. 1275.
- 69 - Nikolic, CR, p. 1715, voir aussi Exposé des faits et reconnaissance de culpabilité, Ex. P82.
- 70 - Nikolic, CR, p. 1805.

- 71 - Nikolic declare avoir rencontré Blagojevic et l'avoir informé des opérations en cours. Nikolic, CR, p. 1699 à 1701.
- 72 - S'agissant des postes de commandement avancés dans les mêmes locaux, voir, par exemple, la pièce à conviction P543 (Butler, CR, p. 4358, 5012) et la pièce à conviction P185 (Butler, CR, p. 4388 et 4389). S'agissant des questions relatives à la chaîne de commandement, voir Butler, CR, p. 4281 et 5013, pièce à conviction P541 (Butler, CR, p. 4632 et 4633).
- 73 - P140 affecté au bataillon des ouvriers, a témoigné au sujet de leur participation aux ensevelissements à Kravica et Glogova. P140, CR, p. 3404 à 3440 et 3490.
- 74 - Acte d'accusation, par. 51.
- 75 - Arrêt *Tadic*, par. 220.
- 76 - Acte d'accusation, par. 47.
- 77 - Đokic, p. 5446 à 5448 ; CR, p. 7375 à 7379.
- 78 - Demande de Blagojevic, par. 40.
- 79 - Voir pièce à conviction P816/P401, Radovan Karadzic, « Directive 7 » précisant la stratégie de la VRS pour séparer Srebrenica de Zepa ; pièce à conviction P543, Ordre du Corps de la Drina n° 04/1256-2, plan d'attaque « Krivaja 95 », 2 juillet 1995 ; pièce à conviction P826/0402, État-major principal de la VRS « Directive 7.1 », émise par le général Mladic, laquelle enjoignait au Corps de la Drina de mener « des opérations de combat actives... autour de l'enclave ».
- 80 - Voir Pièces à conviction P441 et P469, rapports journaliers des combats des 12 et 13 juillet 1995 rédigés par l'Accusé.
- 81 - Demande de Blagojevic, par. 38.
- 82 - Demande de Blagojevic, par. 28.
- 83 - Voir *supra*, par. 38 et 58.
- 84 - Demande de Jokic, par. 16.
- 85 - Demande de Jokic, par. 22.
- 86 - Dragan Jokic a soulevé une exception préjudicielle en application de l'article 72 du Règlement relative à la forme de l'Acte d'accusation le 21 juin 2002, *Dragan Jokic Objections to Joinder and Amendment of Indictments*, 21 juin 2002. La requête a été rejetée par la Chambre de première instance II le 1er août 2002, dans sa Décision relative aux exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'acte d'accusation conjoint modifié. Dragan Jokic a ultérieurement présenté une réponse à la Requête de l'Accusation du 26 mai 2003 aux fins d'obtenir l'autorisation de déposer le troisième acte d'accusation conjoint modifié, dans laquelle il a soulevé d'autres défauts présumés de l'Acte d'accusation. Ces arguments ont été rejetés par la présente Chambre de première instance dans sa Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de déposer le troisième acte d'accusation modifié du 17 juin 2003. Dragan Jokic a donc eu la possibilité, à plusieurs reprises, de s'opposer à la forme de l'Acte d'accusation et il n'a pas manqué de le faire.
- 87 - Arrêt *Celebici*, par. 400.
- 88 - Demande de Jokic, par. 54 et 55.
- 89 - Demande de Jokic, par. 89.
- 90 - Voir *supra*, par. 41 à 46.
- 91 - Demande de Jokic, par. 24 à 33, voir aussi par. 63.
- 92 - Demande de Jokic, par. 63 à 68, citant Stanojevic, CR, p. 5693 ; Butler, CR, p. 5223, 5227.
- 93 - Demande de Jokic, par. 69 à 74, citant Ristanovic, CR, p. 5406 à 5408, 5381 et 5382, 5412 et 5413 ; Butler, CR, p. 5209 et 5210.
- 94 - Demande de Jokic, par. 75 à 78, citant Ristanovic, CR, p. 5415 ; Butler, CR, p. 5211.
- 95 - Demande de Jokic, par. 80 à 85, citant Ristanovic, CR, p. 5389, 5418 et 5419 ; Butler, CR, p. 5212.
- 96 - Demande de Jokic, par. 86 et 87, citant Mitrovic, CR, p. 5603 et 5604 ; Butler, CR, p. 5618 et 5619.
- 97 - Demande de Jokic, par. 91.
- 98 - Demande de Jokic, par. 92, citant Obrenovic, CR, p. 2545 et 2546.
- 99 - Réponse, par. 64.
- 100 - Réponse, par. 64 et 65.
- 101 - Réponse, par. 65.
- 102 - Réponse, par. 72, citant la pièce à conviction Ex D23/3, par. 40 ; Obrenovic, CR, p. 2433 ; Butler, CR, p. 4324 à 4329.
- 103 - Réponse, par. 73.
- 104 - Réponse, par. 75 pour l'opération d'ensevelissement, citant les pièces à conviction P513, P521, P535, P537, P538, p. 63 à 78 ; Butler, CR, p. 4555 et 4556 ; pièces P515, P516, P517, P522, P523, P524, P536,

P538 et les paragraphes 71 3), 102 et 105 pour l'opération de réensevelissement, citant en général Manning, P130, Ristanovic, Stanojevic et Mitrovic.

105 - Réponse, par. 76 à 80, citant Mitrovic, CR, p. 5594 et 5595 ; Stanojevic, CR, p. 5676 et 5677, 5693 et 5694 ; Ristanovic, CR, p. 5363 et 5364, 5361 et 5362, 5372 et 5375, 5377 et 5378, 5387 à 5393, 5396 à 5401 ; Butler, CR, p. 5458, pièce à conviction P358, par. 7.17 à 7.27, 7.33 à 7.35, 7.43 à 7.44, 7.52, 7.55 à 7.58, pièces à conviction P514, P515, P516, P521, P522 ; P507, p. 34; P130, CR, p. 6646 et 6647 ; P538.

106 - Réponse, par. 102 à 105, citant Manning en général, P130, Ristanovic, Stanojevic et Mitrovic.

107 - Demande de Jokic, par. 34 à 44, voir aussi par. 57 à 61.

108 - Demande de Jokic, par. 37 à 43 et 59, citant la pièce P394, Manuel pour les activités des commandements et des états-majors, Butler, CR, p. 4211, 5112 et 5113, 5268 à 5272 et pièce P133, Pratique de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik.

109 - Demande de Jokic, par. 56 à 58, citant Ristanovic, CR, p. 3680 à 82 et Obrenovic, CR, p. 2511.

110 - Demande de Jokic, par. 44. La Défense de Jokic conteste notamment les éléments de preuve liés aux mentions et aux notes figurant dans le registre de l'officier de permanence chargé des opérations.

111 - Demande de Jokic, par. 34 à 36, 60 et 61.

112 - Réponse, par. 85 à 101.

113 - Réponse, par. 81 à 83.

114 - Demande de Jokic, par. 82 et 83, citant Butler, CR, p. 4329 à 4332 ; Obrenovic, CR, p. 2434 à 2437 ; Ristanovic, CR, p. 5363 et 5364 ; Mitrovic, CR, p. 5597, 5603 ; Stanojevic, CR, p. 5677 ; pièce à conviction P394, par. 66.

115 - Réponse, par. 85 à 88, citant les pièces à conviction P227 et P229, P125 et P307/a ; Obrenovic, CR, p. 2587 à 2590 et Butler, CR, p. 4573 et 4574, pièces à conviction P126 et P233.

116 - Réponse, par. 89 à 93, citant les pièces P507, P716, P717, P718, P133, P232, P125, le témoignage de Barr en général ; voir aussi Obrenovic, CR, p. 2498, 2525, 2587, 2612, 2616 et 2617, Butler, CR, p. 4582 et 4583, 4585, 4588 et 4589, P130, CR, p. 6637 à 6649.

117 - Réponse, par. 94 à 100, citant Milošević, CR, p. 5646, 5648, 5650 ; P130, CR, p. 6584, 6600 à 6622 ; Petrovic, CR, p. 5499 à 5507 ; P113, pièce P784, CR Krstic, p. 2963 à 2965 ; Obrenovic, CR, p. 2520 à 2522 et 2611, pièce à conviction P115, p. 3.

118 - Demande de Jokic, par. 47.

119 - Demande de Jokic, par. 47.

120 - Demande de Jokic, par. 48.

121 - Demande de Jokic, par. 49.

122 - Réponse, par. 108.

123 - Voir ci-dessus, par. 68 et 71.